

**TRAVAUX DE COURANT FAIBLE (CFA) SUR LE BÂTIMENT DU SITE « LUMIERE » SIS 40 AVENUE DES TERROIRS DE FRANCE 75012 PARIS DANS LE CADRE DU RELOGEMENT TEMPORAIRE D’UNE PARTIE DES ACTIVITES DU CENTRE POMPIDOU**

**MARCHÉ N° 24-CP12-083-MA**

**Cahier des clauses Administratives Particulières**

*Code de la commande publique* ***issu de l’Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018***

**Numéro de marché** : **24-CP12-083-MA**

Le document comporte 23 pages y compris celle de garde

**SOMMAIRE**

ARTICLE 1 – OBJET, type et forme DU MARCHE 4

1.1 – Objet du marché 4

1.2 – Type de marché 4

1.3 – Forme du marché 4

ARTICLE 2 – PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE 4

ARTICLE 3 – Description technique des prestations attendues 5

ARTICLE 4 – intervenants 5

ARTICLE 5 – PRIX - CONTENU - VARIATION 5

5.1 - Prix du marché 5

5.2 – Répartition du montant en cas de groupement 5

5.3 – Contenu des prix 5

5.4 – Mois d’établissement des prix 6

5.5 – Variation dans les prix 6

ARTICLE 6 – AvanceS 6

6.1 – Versement de l’avance au titulaire 6

6.2 – Montant de l’avance 7

6.3 – Modalités de versement de l’avance 7

6.4 – Versement d’une avance au sous-traitant 7

6.5 – Remboursement de l’avance 7

ARTICLE 7 – Modalités de facturation et de paiement 7

7.1 – Demandes de paiement 7

7.2 – Modalités de transmission des demandes de paiement 8

7.3 – Modalités de paiement par le Centre Pompidou 8

Article 8 - Augmentation dans la masse des travaux 9

ARTICLE 9 – DELAI D'EXECUTION 10

9.1 - Délais d’exécution des travaux 10

9.2 – Période de préparation de chantier 10

9.3 – Calendrier d’exécution des travaux 11

ARTICLE 10 – PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 11

10.1 – Conduite des prestations par une personne nommément désignée 11

10.2 – Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi 11

10.3 – Réunions de chantier 12

10.4 - Facilités offertes aux entreprises – autorisations administratives 12

ARTICLE 11 – PLAN DE PREVENTION 12

11.1 - Plan de prévention 12

11.2 - Protocole de sécurité 14

11.3 - Interventions d’entreprises non francophones 14

11.4 - Acteurs de la prévention 14

11.5 - Arrêts de chantier et pénalités 15

ARTICLE 12 – CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX 15

12.1 – Contrôles des ouvrages en cours de travaux 15

12.2 – Réception 15

12.3 – Documents fournis après exécution 16

ARTICLE 13 – Garantie Et reversement 17

13.1 Garantie 17

13.2 – Reversement 17

ARTICLE 14 – PENALITES 17

14.1 - Pénalités pour retard dans la transmission des documents 17

14.2 - Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux 17

14.3 - Pénalités en cas de non-respect du plan de prévention 18

14.4 - Autres pénalités 18

14.5- Retenues provisoires 18

14.6 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 18

ARTICLE 15 – GESTION ET SUIVI DU CONTRAT 19

15.1 – Interlocuteurs du marché 19

15.2 – Modification relative au titulaire du marché 19

Article 16 – confidentialité des échanges dans le cadre de ce marché 19

ARTICLE 17 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES 20

17.1 – Obligations résultant du traitement des données à caractère personnel 20

17.2 – Sous-traitance des activités de traitement des données personnelles 20

ARTICLE 18 – ASSURANCES 21

ARTICLE 19 – RESILIATION DU MARCHE 21

19.1 – Dispositions générales 21

19.2 – Résiliation encourue en cas de non-respect par le titulaire de ses obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé 22

19.3 – Résiliation du marché pour un motif d’intérêt général 22

19.4 – Résiliation encourue en cas de non-respect des conventions internationales du travail relatives à la protection de la main d’œuvre 22

ARTICLE 20 – LITIGES 22

20.1 – Règlement amiable des différends 22

20.2 – Tribunal Compétent 22

article 21 - Clauses de réexamen 23

21.1 - Règlement des prix des prestations supplémentaires ou modificatives 23

21.2 - Modification des délais 23

Article 22 – DEROGATIONS au C.C.A.G. TRAVAUX 23

# 

# ARTICLE 1 – OBJET, type et forme DU MARCHE

## 1.1 – Objet du marché

Le marché a pour objet la réalisation de travaux neufs de courant faible (réseau informatique et réseau de téléphonie) et de passage de fibres optiques entre les différents plateaux de l’Immeuble afin d'interconnecter les niveaux (du Surface S4 aux Surface RDR et Surface N7) du site dit « Lumière » destiné au relogement temporaire d’une partie des activités du Centre Pompidou dans le cadre de la fermeture temporaire de son site principal pour travaux.

Le cahier des clauses techniques particulières CCTP et ses annexes précisent la description des travaux et leurs spécifications techniques ainsi que les modalités d’exécution du marché.

## 1.2 – Type de marché

Le présent contrat est un marché de travaux.

## 1.3 – Forme du marché

Le présent marché est mono-attributaire.

* + Le marché est dit à prix forfaitaires en application de l’article R. 2112-6 2° du code de la commande publique, pour les prestations définies à l’article 3 du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;

**1.4 – Durée du marché**

Le marché prend effet à compter de sa date de notification au titulaire et s’achève à l’expiration de la période de garantie de parfait achèvement d’un an prenant effet à compter de :

* la date de réception sans réserve des travaux ;
* ou à la date de levée de la dernière réserve, si des réserves subsistent à l’issue de cette période.

Il n’est pas reconductible.

# ARTICLE 2 – PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

☒ l’acte d’engagement ;

☒ le cahier des clauses administratives générales applicables (CCAG) aux marchés publics de travaux approuvés par l’arrêté du 30 mars 2021 (pièce non jointe) ;

☒ le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;

☒ le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;

☒ l’offre du titulaire ;

☒ les actes spéciaux de sous-traitance, postérieurs à la notification du marché ;

☒ les ordres de services émis au fur et à mesure de l’exécution du marché.

**Ces pièces contractuelles prévalent sur les conditions générales de ventes du titulaire.**

Par dérogation à l’article 4.2 du CCAG/Travaux, seuls seront notifiés au titulaire du marché les documents suivants :

* la copie de l’acte d’engagement ;
* la copie du cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Sur demande écrite du titulaire, le Centre Pompidou délivrera ultérieurement l’exemplaire unique en vue de la cession de créance du marché.

# ARTICLE 3 – Description technique des prestations attendues

Les spécifications techniques des prestations attendues au titre du présent marché sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

# ARTICLE 4 – intervenants

**Représentant du maître d’ouvrage** :

* le responsable du Pôle télécommunication de la Direction du Systèmes d’Information et de Télécommunications (DSIT).
* pour les renseignements administratifs et financiers : la responsable du pôle budget et achats de la DSIT.

# ARTICLE 5 – PRIX - CONTENU - VARIATION

## 5.1 - Prix du marché

Le prix du marché défini à l’article 2.2 de l’AE est établi sur la durée totale du marché précisée à l’article 1.4 dans le présent document.

Le montant du marché rémunéré par application d'un prix global et forfaitaire.

## 5.2 – Répartition du montant en cas de groupement

Le groupement doit fournir en annexe de l’acte d’engagement, la répartition des prestations et des montants de ces prestations entre cotraitants.

## 5.3 – Contenu des prix

Comme précisé à l’article 9.1 du CCAG/Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l’emballage, à l’assurance et au transport jusqu’au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l’exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires, les cessions de droits.

Les prix indiqués dans le marché sont hors T.V.A. et sont établis en tenant compte des stipulations de l'article 9.1 du C.C.A.G/Travaux applicables aux marchés publics de travaux.

Les prix du marché sont réputés comprendre les dépenses afférentes à l’organisation des travaux et la marge du titulaire pour défaillance éventuelle de ses sous-traitants.

Les prix sont réputés établis en tenant compte également de tous les frais et dépenses de toute nature à engager pour l’étude et la réalisation complète des travaux et notamment les frais de la liste suivante :

* a) les frais d'établissement des plans de détail d'exécution, des plannings, des schémas d'installations nécessaires à l'exécution des travaux ainsi que la fourniture des plans, tirages, documents à soumettre à l'approbation du pouvoir adjudicateur le cas échéant et des organismes de prévention, ainsi que les frais d'étude pour adaptations et modifications éventuelles pendant la phase d'exécution des travaux ;
* b) les frais de transport du matériel, d'installation de chantier et de repli ;
* c) les frais de tracé, implantation ;
* d) les frais de gros et de petit matériel, échafaudages, équipages, outillages nécessaires à la préparation des travaux, y compris les frais résultants des manutentions et chargements que le chantier peut comporter ;
* e) les frais de transport des matériaux et du matériel au lieu d'emploi et leur manutention dans l'enceinte du chantier, ainsi que les frais d'évacuation des gravats et de certains matériaux déposés ;
* f) les frais résultants des mesures nécessitées par la protection des travaux jusqu'à leur réception ;
* g) les frais résultant des mesures réglementaires ou non intéressant la sécurité des ouvriers travaillant sur le chantier et plus précisément, celles résultant des Règlements du Ministère de Travail et des recommandations de l'O.P.P.B.T.P ;
* h) des sujétions techniques et administratives en matière de sécurité et de protection de la santé telles que définies dans le plan de prévention, ainsi que celles spécifiées dans le CCTP ;
* i) les frais résultants des mesures nécessitées par le gardiennage des installations jusqu’à leur réception ;
* j) les frais d'assurances ;
* k) les frais d’autorisations administratives, comme les autorisations de voiries ;
* l) les frais relatifs à la gestion des déchets (mise en place de bacs, conteneurs à gravois (emballage, chutes…) et évacuation vers un centre de stockage,
* m) tous les frais nécessaires à l’exécution des travaux décrits dans les documents du marché et notamment le CCTP et ses annexes.

## 5.4 – Mois d’établissement des prix

Les prix du marché sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois correspondant au mois de remise des offres (date limite de remise des offres).

## 5.5 – Variation dans les prix

Les prix sont fermes

# ARTICLE 6 – AvanceS

## 6.1 – Versement de l’avance au titulaire

 ☞Une avance est accordée au titulaire du marché dans les conditions prévues aux articles R2191-3 à -12 du code de la commande publique sauf renonciation expresse de sa part figurant ci-dessous :

L’(es) entreprise (s) déclare (nt)[[1]](#footnote-1) :

Renoncer à percevoir une avance

## 6.2 – Montant de l’avance

L’avance n’est due au titulaire du marché que sur la partie des prestations qui ne sont pas confiées à des sous-traitants et qui ne donnent pas lieu à paiement direct.

En application des articles L2191-2 et L2191-3, une avance de 5 % est accordée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R2191-3 à R21921-19 du code de la commande publique. Cette avance est de 10% dans le cas où le titulaire est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13.

L’avance n’est ni révisable, ni actualisable.

## 6.3 – Modalités de versement de l’avance

Le règlement de l’avance interviendra dans les 30 jours à compter de la notification du marché.

## 6.4 – Versement d’une avance au sous-traitant

Une avance est accordée au sous-traitant dans les conditions fixées par le code de la commande publique, sauf renonciation expresse de sa part figurant dans l’acte spécial de sous-traitance et dans les conditions accordées au titulaire telles que décrites ci-dessus.

Dans le cas où le titulaire sous-traiterait une part de marché postérieurement à la notification de celui-ci, il doit rembourser la partie de l’avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant renonce à percevoir l’avance.

## 6.5 – Remboursement de l’avance

Le remboursement de l’avance tant par le titulaire que par ses éventuels sous-traitants s’effectuera conformément aux dispositions des articles R2191-11 à -12 du code de la commande publique.

# ARTICLE 7 – Modalités de facturation et de paiement

## 7.1 – Demandes de paiement

Par dérogation à l’ensemble de l’article 12 du CCAG Travaux, les dispositions suivantes s’appliquent :

Pour la part forfaitaire, conformément à l’article 12.1 du CCAG/Travaux, avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d’ouvrage, sous la forme d’un projet de décompte.

Ce projet de décompte établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l’exécution du marché depuis son début.

S’agissant de la part prix unitaires et par dérogation à l’article 12 du CCAG Travaux, les factures sont remises au Centre Pompidou à l’issue de l’exécution de chaque prestation prévue dans le courrier/courriel.

Elles doivent correspondre aux prestations réellement exécutées à la date d’établissement de la facture.

Outre les mentions légales, la facture devra comporter les mentions suivantes :

* le numéro du marché indiqué sur la page de garde de l’acte d’engagement ;
* la description ou les références des prestations exécutées ;
* le montant H.T. et T.T.C. des prestations exécutées, éventuellement actualisé ;
* le taux et le montant de la T.V.A.

**IMPORTANT** :

- en cas de révision des prix, le titulaire indique les prix révisés par application du coefficient de calcul communiqué par le Centre Pompidou.

- en cas de groupement, les factures de chaque cotraitant doivent contenir l’indication s’il y a paiement à un compte unique ouvert au nom du groupement.

- en cas de sous-traitance, les factures du titulaire devront contenir, en plus des mentions listées ci-dessus, le montant des prestations sous-traitées en les faisant apparaître distinctement.

- les demandes de paiement devront faire apparaître distinctement les prestations relatives à chaque partie du marché.

## 7.2 – Modalités de transmission des demandes de paiement

Conformément à [**l’article L2192-1**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046195587) du code de la commande publique, la transmission des factures sous forme électronique est obligatoire.

Les factures des entreprises seront exclusivement transmises via le portail Chorus Pro accessible par internet à l'URL : <https://chorus-pro.gouv.fr>

- En déposant ses factures en version PDF,

- Ou en saisissant en ligne ses factures sur le portail.

Pour connaître les préalables techniques et toutes les informations complémentaires : <https://communaute.chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Pour identifier le Centre Pompidou sur Chorus Pro : le numéro d’identification du Centre Pompidou correspond au numéro de SIRET soit le 18004602100028

## 7.3 – Modalités de paiement par le Centre Pompidou

### 7.3.1 – Modalités de paiement en cas de groupement

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l’exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

### 7.3.2 – Modalités de paiement des sous-traitants

### *7.3.2.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché*

En cours de marché, le titulaire du marché peut sous-traiter l’exécution de certaines parties du marché, à condition d’avoir obtenu du Centre Pompidou l’acceptation et l’agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

À cet égard, le titulaire remettra l’acte de sous-traitance (formulaire DC4) à l’interlocuteur en charge du marché téléchargeable sur le site du MINEFE :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>

Le titulaire du marché sous-traite les prestations dans les conditions prévues par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et aux articles L2193-4 à -7 et R2193-1 à -4 du code de la commande publique.

**La sous-traitance totale du marché est interdite.**

### *7.3.2.2 - Modalités de paiement direct du sous-traitant*

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € T.T.C., le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le Centre Pompidou, est payé directement selon les modalités précisées ci-dessous pour la partie du marché dont il assure l’exécution.

Le sous-traitant adresse au titulaire sa demande de paiement libellée au nom du titulaire.

Puis, il adresse au Centre Pompidou :

- sa demande de paiement libellée au nom du Centre Pompidou, accompagnée du double des pièces adressées au titulaire ;

- l’accusé de réception ou le récépissé attestant que le titulaire a reçu la facture se rapportant aux prestations sous-traitées ou l’avis postal attestant que le pli a été refusé ou n’a pas été réclamé par le titulaire.

La somme à régler au sous-traitant tient compte d'une éventuelle révision des prix et inclut la T.V.A. au taux applicable au contrat de sous-traitance, tel qu’il a été mentionné dans l’acte spécial de sous-traitance.

### 7.3.3 - Modalités de paiement en cas de désaccord

En cas de désaccord entre le titulaire et le Centre Pompidou, le paiement sera effectué par virement sur la base provisoire des sommes admises par le Centre Pompidou, déduction faite des éventuelles pénalités dues au titre de l’article 14 du présent document.

Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

### 7.3.4 - Délai de paiement

Le délai global de paiement est de trente jours à compter de la date de réception de la facture et du projet de décompte par le Centre. Toutefois, conformément à l’article 2192-10 du code de la commande publique relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le point de départ du délai global de paiement est la date d’exécution des prestations lorsqu’elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le taux applicable en cas de retard de paiement est le taux d’intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

# Article 8 - Augmentation dans la masse des travaux

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG Travaux, lorsque la masse des travaux exécutés atteint la masse initiale, l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un courrier lui notifiant la décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale.

L'entrepreneur est tenu d'aviser le maître d’ouvrage, quinze jours calendaires au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale.

L'ordre de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale, s'il est donné, doit être notifié dix jours au moins avant cette date. À défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale ne sont pas payés.

Les mesures conservatoires à prendre à l'arrêt du chantier, décidées par le maître d’ouvrage. Néanmoins, ces mesures conservatoires sont à la charge de l'entrepreneur si celui-ci n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus dans le délai requis ou si celui-ci a dépassé la masse initiale des travaux prescrits.

L'appréciation de la masse des travaux exécutés par rapport à la masse initiale doit s'effectuer en prenant en considération les prix provisoires tels que notifiés par ordres de service et les quantités telles que vérifiées ou estimées par le maître d’ouvrage, indépendamment de toute contestation du titulaire.

# ARTICLE 9 – DELAI D'EXECUTION

## 9.1 - Délais d’exécution des travaux

Le délai d’exécution des travaux, avec la période de préparation incluse, débute à compter de la notification du courriel/courrier de démarrage des travaux pour la durée des travaux objet du marché qui prendra fin à l’expiration de la garantie de parfait achèvement ou la levée de la dernière réserve (date la plus tardive des deux).

Ce délai est celui imparti pour la réalisation des travaux incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux.

## 9.2 – Période de préparation de chantier

Par dérogation à l’article 28.1 du CCAG/Travaux, si les documents particuliers du marché prévoient une période de préparation pendant laquelle, avant l'exécution des travaux, certaines dispositions préparatoires doivent être prises et certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages doivent être établis, cette période est incluse dans le délai d'exécution du marché et a une durée d’un mois.

Le début de la période de préparation de chantier est notifié par courrier.

Le titulaire du marché devra présenter, sous huit jours maximum à compter de la date de notification du démarrage de la période de préparation, les éléments suivants :

* Toutes les autorisations nécessaires ;
* La décomposition de ses tâches, **dans les limites du calendrier prévisionnel**. Cette décomposition devra comporter toutes les informations relatives à l’exécution des prestations, y compris les délais de fabrication et d’approvisionnement. Le calendrier détaillé d’exécution sera établi par le maître d’ouvrage en incluant les impératifs de fonctionnement du bâtiment et de sécurité des tiers. Il sera notifié avec le courrier de démarrage des travaux ;
* Le dossier d’exécution des travaux comprenant les éléments suivants ; les informations relatives à l’établissement du plan de prévention, le mode opératoire, l’organigramme de l’équipe dédiée aux travaux, les éléments relevant des prescriptions du CCTP.

La durée de la période de préparation peut être prolongée par courrier, sauf si la raison du retard éventuel est imputable au titulaire ; le courrier prolonge le délai d'exécution du marché de la même durée.

## 9.3 – Calendrier d’exécution des travaux

Le délai d'exécution des prestations ainsi que tout autre élément indispensable à leur exécution sont fixés dans les conditions du cahier des clauses techniques particulières et leurs annexes. Ils comprennent la période de préparation des travaux et le délai d’exécution des travaux. La période de préparation démarre à compter de la date de notification du marché au titulaire.

Ils sont précisés, dans chaque ordre de service ou bon de commande notifié au titulaire.

# ARTICLE 10 – PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

## 10.1 – Conduite des prestations par une personne nommément désignée

Le titulaire du marché désignera dès la notification du marché, un responsable de l'exécution qui devra être l'unique interlocuteur du maître d’ouvrage désigné pour l’opération pour toute la durée des travaux, y compris, leur réception.

Cette personne doit avoir toute l’expérience requise et les compétences pour répondre à toutes les questions concernant les installations.

Dans le cas où cette personne n’est plus en mesure d’accomplir cette tâche, le titulaire doit :

* en aviser, sans délai, le Centre Pompidou et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d’assurer la poursuite de l’exécution des prestations ;
* proposer au Centre Pompidou un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai d’une semaine à compter de la date d’envoi de l’avis mentionné à l’alinéa précédent

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le Centre Pompidou, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai d’un mois courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l’alinéa précédent. Si le Centre Pompidou récuse le remplaçant, le titulaire dispose d’une semaine pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par le Centre Pompidou est motivée.

Les avis, propositions et décisions du Centre Pompidou sont notifiées selon les modalités fixées à l’article 3.1 du CCAG/Travaux.

À défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le Centre Pompidou, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l’article 50.3 du CCAG/Travaux.

## 10.2 – Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

Par dérogation à l'article 37 du CCAG/Travaux applicable aux marchés publics de travaux, après l'ordre de service resté sans effet, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l’expiration d'un délai de **5 jours francs** après la mise en demeure par le représentant du pouvoir adjudicateur être transportés d’office aux frais et risques du titulaire ou être vendus aux enchères publiques.

Les mesures définies au présent article sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières prévues à l'article 14.

## 10.3 – Réunions de chantier

Le titulaire du marché devra systématiquement assister aux réunions de chantier hebdomadaires sans qu'une convocation formelle lui soit adressée.

D’autres réunions pourront être programmées par le maître d’ouvrage, auxquelles le titulaire du marché, avisé avec un préavis d’un jour minimum, sera tenu d’assister.

## 10.4 - Facilités offertes aux entreprises – autorisations administratives

Le maître d’ouvrage fournit les alimentations en eau et en électricité. Le cas échéant, le titulaire du marché fait siennes les démarches nécessaires à l’obtention des diverses autorisations d’occupation de voirie ou d’emprise du domaine public.

# ARTICLE 11 – PLAN DE PREVENTION

Un plan de prévention sera établi conformément au décret n°92-158 du 20 février 1992.

Il sera procédé, préalablement à l’exécution de l’opération, à une inspection commune des lieux de travail et des installations.

## 11.1 - Plan de prévention

L’entreprise utilisatrice se définit comme l’entreprise utilisant les services d’une entreprise extérieure. Dans le cas présent, le Centre Pompidou représente l’entreprise utilisatrice, et le titulaire du marché ainsi que ses éventuels sous-traitants représentent les entreprises extérieures.

Dès lors que des entreprises extérieures interviennent au Centre Pompidou, ce dernier établit un plan de prévention afin d’encadrer les activités. Le plan de prévention est élaboré en application des articles R. 4512-6 à R. 4512-12 du code du travail.

Au-delà de 400h de travail, toutes entreprises extérieures confondues, ou si des prestations réalisées entrent dans la liste des travaux dangereux définie par l’arrêté du 19 mars 1993, la réalisation d’un plan de prévention écrit est obligatoire (exemples : travaux en hauteur de plus de 3m, distribution électrique, utilisation de produits classés dangereux, …). À défaut, seule une inspection commune préalable est réalisée à l’arrivée des prestataires sur site.

L’inspection commune préalable est une réunion entre les représentants des entreprises extérieures intervenantes et le commanditaire de l’opération au Centre Pompidou. Elle est suivie d’une visite des espaces d’intervention. L’inspection commune se déroule environ dix jours avant le démarrage de la prestation, si la rédaction d’un plan de prévention a été jugée nécessaire.

À l’occasion de cette réunion, chaque représentant d’entreprise extérieure est invité à exposer la nature de ses interventions, ses méthodologies de travail et les mesures de prévention mises en œuvre. L’objectif est d’analyser les risques de co-activité dus à l’intervention de plusieurs entreprises dans un même espace de travail ou les interactions avec les équipements du bâtiment, d’exposer les spécificités propres à l’établissement et de définir les mesures de prévention qui seront à respecter pendant l’intervention au Centre Pompidou.

Quinze jours au plus tard avant la date de l’inspection commune, soit trois semaines environ avant le démarrage des interventions, l’ensemble des entreprises extérieures intervenantes doit remettre au commanditaire de l’opération une fiche entreprise extérieure renseignée et accompagnée des justificatifs adaptés à l’intervention.

Les principaux documents demandés pour permettre l’établissement du plan de prévention sont listés dans le tableau ci-dessous. Le Centre Pompidou se réserve la possibilité de demander aux entreprises extérieures de communiquer des documents complémentaires lors des réunions techniques ou visites d’inspection commune en fonction de la nature des prestations réalisées.

|  |  |
| --- | --- |
| **Nature de l’intervention** | **Documents à produire** *(liste non exhaustive)* |
| Quelle que soit l’intervention | Planning prévisionnel des travaux |
| Organigramme opérationnel |
| Liste du personnel intervenant |
| Intervention sur des installations électriques | Titre d’habilitation électrique (niveau d’habilitation adapté à l’intervention) |
| Travail en hauteur  (utilisation de nacelle  fournie par le Centre Pompidou) | CACES R486 pour deux intervenants (un dans le panier, un second au sol pour porter assistance en cas de nécessité) |
| Aptitudes médicales inférieures à deux ans  et stipulant explicitement l’aptitude au travail en hauteur pour deux intervenants |
| Autorisations de conduite pour deux intervenants (à renseigner sur la fiche entreprise extérieure) |
| Travail en hauteur  (utilisation de nacelle  fournie par l’entreprise extérieure) | Autorisation de conduite pour deux intervenants (à renseigner sur la fiche entreprise extérieure) |
| Fiche technique de l’équipement (équipement uniquement à énergie électrique en cas d’usage à l’intérieur du bâtiment ; respect des surcharges admissibles au sol : 500Kg/m² en superstructure et 400 Kg/m² au Forum et Forum -1) |
| PV de vérification de l’équipement inférieur à six mois |
| Travail en hauteur (échafaudage) | Notice de montage de l’échafaudage (pour les échafaudages complexes) |
| Attestation de formation monteur / vérificateur / utilisateur (à renseigner sur la fiche entreprise extérieure) |
| Travail en hauteur  (escabeau, échelle, marchepied  fourni par l’entreprise extérieure) | Méthodologie justifiant le recours à ce type d’équipement  comme poste de travail (en référence à l’article R4323-63 du Code du travail) |
| Manutention mécanique  (utilisation de chariot automoteur ou autre équipement de manutention autoporté fourni par le Centre Pompidou) | CACES R489 |
| Aptitude médicale inférieure à deux ans |
| Autorisation de conduite (à renseigner sur la fiche entreprise extérieure) |
| Manutention mécanique  (utilisation de chariot automoteur ou autre équipement de manutention autoporté fourni par l’entreprise extérieure) | Autorisation de conduite (à renseigner sur la fiche entreprise extérieure) |
| Fiche technique de l’équipement (équipement uniquement à énergie électrique en cas d’usage à l’intérieur du bâtiment ; respect des surcharges admissibles au sol : 500Kg/m² en superstructure et 400 Kg/m² au Forum et Forum -1) |
| PV de vérification de l’équipement inférieur à six mois |
| Utilisation d’équipements fournis par l’entreprise extérieure (palans, lève-matériaux, étuves, machines à fumée, …) | PV de vérification des équipements inférieurs aux délais légaux d’obligation de vérification périodiques |
| Fiches techniques des équipements |
| Notices d’utilisation des équipements |
| Port d’équipements de protection individuelle  (masque respiratoire spécifique, harnais, …) | Attestation de formation au port d’équipement de protection individuelle (à renseigner sur la fiche entreprise extérieure) |
| Utilisation de produits chimiques  (quelle que soit la nature du produit) | Fiche de données de sécurité du produit (inférieure à trois ans dans la mesure du possible) |
| Fiche technique du produit |

Suite à l’inspection commune, et préalablement au démarrage de l’intervention, le Centre Pompidou rédige le plan de prévention et le soumet aux entreprises extérieures pour validation.

Les entreprises extérieures doivent informer le Centre de toute évolution dans les méthodologies de travail ou autres changements influençant la sécurité de l’intervention. Le plan de prévention est mis à jour aussi souvent que nécessaire. Des inspections communes complémentaires peuvent être organisées en cours de chantier auxquelles les entreprises extérieures s’engagent à participer.

## 11.2 - Protocole de sécurité

Pour des opérations spécifiques de chargement et de déchargement (absence de travaux dangereux et/ou intervention inférieure à 400h), et en remplacement de la rédaction d’un plan de prévention, il est établi un protocole de sécurité. Ce document, adapté à l’espace de livraison / reprise, est renseigné par le prestataire puis validé par le directeur responsable de l’opération préalablement aux interventions.

Les livraisons / reprises ont lieu par l’aire de livraison du Centre Pompidou, accessible depuis la voirie souterraine des Halles, limitée à 3,50m de hauteur. Les autorisations exceptionnelles d’accès par d’autres espaces sont délivrées uniquement par le service de la sécurité.

## 11.3 - Interventions d’entreprises non francophones

Dans le cas où des entreprises, titulaires ou sous-traitantes, non francophones interviendraient sur site, la traduction des mesures de prévention et la transmission des consignes de sécurité aux opérateurs seraient à la charge des entreprises extérieures. Le Centre Pompidou se réserve la possibilité de demander l’intervention d’un interprète, aux frais du titulaire, pour mener à bien l’inspection commune et/ou l’exécution en sécurité des prestations sur site.

Certains documents types, comme le recueil des consignes de sécurité (généralités applicables à l’ensemble de l’établissement), la fiche entreprise extérieure ou les protocoles de sécurité, peuvent être communiqués en version anglaise.

## 11.4 - Acteurs de la prévention

### La politique de prévention du Centre Pompidou s’organise autour d’une formation spécialisée du comité social d’administration (CSA-FS), du pôle prévention, animé par l’inspecteur santé et sécurité au travail et d’un réseau de partenaires de la prévention. Les acteurs listés ci-dessous sont uniquement ceux exerçant une activité en lien avec les interventions d’entreprises extérieures.

### le CSA-FS participe au travail d’évaluation des risques et des méthodes de prévention. A ce titre, ses membres sont conviés aux inspections communes préalables.

### la fonction d’inspecteur santé et sécurité au travail est régie par le décret n°95-680 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l’hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu’à la prévention médicale dans la fonction publique. Cet agent assure, entre autres, des fonctions d’inspection en matière de santé et de sécurité au travail pour le Centre Pompidou et la Bibliothèque Publique d’Information. Il est habilité à représenter la direction du Centre Pompidou auprès des entreprises extérieures, de leurs représentants et de leurs employés.

### le pôle prévention, placé sous l’autorité de la direction générale, assure des activités de conseil et de coordination pour toutes les questions concernant la santé et la sécurité au travail des personnels. Il participe notamment à l’élaboration des plans de prévention avec les entreprises extérieures, en apportant des connaissances juridiques et techniques aux différentes directions de l’établissement. Le pôle prévention est placé sous la conduite et la responsabilité de l’inspecteur santé et sécurité au travail qui anime et encadre trois coordonnateurs hygiène et sécurité qui exercent la même fonction.

### dans le cadre du plan de prévention, une personne chargée des mesures de prévention est désignée par la direction du Centre. Elle est chargée de définir les mesures de prévention en lien avec le pôle prévention et de veiller à leur application sur site.

## 11.5 - Arrêts de chantier et pénalités

Le titulaire s’engage à informer ses éventuels sous-traitants des risques encourus en cas de non-respect des dispositions fixées dans le plan de prévention.

L’inspecteur santé et sécurité au travail et les coordonnateurs hygiène et sécurité du pôle prévention peuvent suspendre ou arrêter l’opération en cas de non-respect des mesures inscrites au plan de prévention.

Sur constat de ce personnel habilité, le titulaire s’expose aux pénalités définies au présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

# ARTICLE 12 – CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

## 12.1 – Contrôles des ouvrages en cours de travaux

Le maître d’ouvrage se réserve le droit de faire effectuer des contrôles en cours d’exécution des travaux.

## 12.2 – Réception

Par dérogation aux dispositions de l'article 41.1 à 41.3 du CCAG/travaux, le maître d’ouvrage procède, le titulaire du marché ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages conformément au délai mentionné dans le calendrier détaillé d’exécution.

Le maitre d’ouvrage y assiste. Le procès-verbal prévu à l’alinéa suivant mentionne soit la présence de la personne publique, soit, en son absence, le fait que le maître d’ouvrage l'avait dûment avisée. En cas d'absence du titulaire du marché à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié.

Par dérogation aux 41.2 et 41.3 du CCAG/Travaux, les opérations préalables à la réception comportent :

* la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
* les épreuves éventuellement prévues par le présent document ;
* la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
* la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
* la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
* les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d’ouvrage et signé par lui et par le titulaire ; si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention.

Dans le délai de cinq jours suivant la date du procès-verbal le maître d’ouvrage fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au représentant du pouvoir adjudicateur de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception, le représentant du pouvoir adjudicateur décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. Si elle prononce la réception, elle fixe la date qu'elle retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au titulaire du marché dans les 30 jours suivant la date du procès-verbal.

La réception, si elle est prononcée ou réputée comme telle, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

Dans le cas où certains travaux nécessitent des épreuves, ces dernières devront être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou certaines périodes de l'année ; la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.

Si de telles épreuves ne sont pas concluantes, la réception est reportée.

S'il apparaît que certaines prestations prévues au marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le représentant du pouvoir adjudicateur peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire du marché doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie défini ci-après.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le représentant du pouvoir adjudicateur peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire.

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le représentant du pouvoir adjudicateur peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenteraient la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

Toute prise de possession des ouvrages par le maître de l'ouvrage doit être précédée de leur réception.

Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

## 12.3 – Documents fournis après exécution

Par dérogation à l’article 40 du CCAG/Travaux, au plus tard 15 jours après la date de réception définitive des travaux et avant la remise du décompte général définitif (DGD), le titulaire remet les documents constituant le dossier des ouvrages exécutés (DOE), lequel comporte notamment :

- Plans d'exécution,

- Carnets de détails,

- Photos éventuelles,

- Fiches techniques,

- Notices d'entretien, d'utilisation et d'exploitation,

- Note de calculs,

- P.V. d'essai des matériaux,

- Attestations d'assurances,

- Descriptifs éventuels,

- Autres documents éventuels.

Le titulaire remet également les documents constituant la « notice d’intervention ultérieure sur l’ouvrage » laquelle comporte notamment :

* La liste des interventions à réaliser : type d’intervention (maintenance, réparation, nettoyage, contrôle règlementaire) accompagnée de leur localisation précise, de leur périodicité et leur durée estimée, … ;
* Les documents et fiches techniques ;
* Les notices d’utilisation et d’entretien.

Ces deux documents seront remis en trois exemplaires sur support informatique (clef USB ou téléchargeable depuis une plateforme dédiée (aux formats word, pdf, excel et dwg) et un exemplaire sur support papier. Lorsque les documents sont disponibles sur la plateforme dédiée, le titulaire en informe le référent du marché par mail.

# ARTICLE 13 – Garantie Et reversement

## 13.1 Garantie

Le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à 1 (un) an, à compter de la date d’effet de la réception définitive des travaux.

Il est fait application de l’article 44.1 du CCAG/Travaux.

Une retenue de garantie comprise entre 3% et 5% sera prélevée sur le montant du marché, augmentée des éventuelles actualisations et ou révisions de prix ainsi qu’éventuellement des avenants. Le pourcentage de cette retenue de garantie sera déterminé suivant la taille de l’entreprise titulaire, conformément aux articles R2191-32 à -35 du code de la commande publique.

## 13.2 – Reversement

Le recouvrement éventuel des sommes dont le titulaire serait reconnu débiteur au titre du présent marché sera effectué selon la procédure de l’ordre de reversement.

# ARTICLE 14 – PENALITES

Par dérogation à l’article 19.2.1 du CCAG/travaux, les pénalités sont applicables dès le premier euro. Les pénalités sont cumulables entre elles.

## 14.1 - Pénalités pour retard dans la transmission des documents

Par dérogation à l’article 19 du CCAG-Travaux, **sans qu’il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et sur simple constat du retard par le Pouvoir Adjudicateur,** une pénalité de 150 € par jour de retard est applicable en cas de non remise de l’un ou des documents prévus au marché.

## 14.2 - Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation à l’article 19 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux, **sans qu’il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure,** une pénalité de 200 € par jour de retard constaté sur la base du planning détaillé d’exécution est applicable sur simple constatation du pouvoir adjudicateur

## 14.3 - Pénalités en cas de non-respect du plan de prévention

Sur simple constat de l’inspecteur hygiène et sécurité ou des coordonnateurs hygiène et sécurité et sans qu’il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, des pénalités seront appliquées au titulaire pour non-respect des dispositions fixées dans le plan de prévention d’un montant de :

* 200€ par représentant du titulaire ou de ses éventuels sous-traitants absents à l’inspection commune préalable ou aux inspections communes complémentaires ;
* 50€ par jour calendaire et par document, lors de retard dans la production des éléments demandés dans le cadre du plan de prévention ;
* 1000€ en cas de non-respect des mesures de prévention inscrites dans le plan de prévention ;
* 3000€ en cas de non-respect des mesures de prévention inscrites dans le plan de prévention entraînant la mise en danger de la vie du salarié ou de la vie d’autrui.

**Le titulaire s’engage à informer ses éventuels sous-traitants des risques encourus en cas de non-respect des dispositions fixées dans le plan de prévention.**

## 14.4 - Autres pénalités

En complément des stipulations de l’article 19.2.3 du CCAG-Travaux, les pénalités suivantes seront appliquées et retenues sur le décompte mensuel du titulaire :

* retard dans le repli et le nettoyage du chantier : Pénalité par jour calendaire à compter du constat : 300€ ;
* retard dans l’évacuation des gravois. Pénalité par jour calendaire à compte du constat : 250€;
* absence non justifiée aux réunions de chantier : 200€ par absence ;
* retard dans la demande d'acceptation d'un sous-traitant au-delà du délai fixé par la mise en demeure du maître d'ouvrage : 150€ par jour calendaire de retard.

L’application de ces pénalités ne fait pas obstacle aux mesures prévues à l’article 52 du CCAG-Travaux.

Sauf indication contraire, les pénalités sont appliquées **sans qu’il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure** et sur simple constat du retard par le pouvoir adjudicateur

Le nombre de jours de retard est obtenu par différence entre la date effective de réception et la date d’effet de réception.

## 14.5- Retenues provisoires

Les retenues provisoires prévues à l’article 19.3 du CCAG-Travaux sont fixées à 5% du montant du marché. Ces retenues sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

## 14.6 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le titulaire du marché disposera sur les ouvrages les jauges appropriées destinées à suivre l’évolution de la stabilité du bâtiment.

Lors de la reconnaissance des ouvrages au cours des opérations préalables à la réception, une vérification des jauges sera effectuée de façon contradictoire.

A la fin des travaux, le titulaire du marché devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qu’il aura occupés.

# ARTICLE 15 – GESTION ET SUIVI DU CONTRAT

## 15.1 – Interlocuteurs du marché

### 15.1.1 Interlocuteur principal

Direction : DSIT - Direction des Systèmes d’Information et de Télécommunications

Renseignements techniques :

M. Sylvain Cardine

Tél. : 01 44 78 41 89

[sylvain.cardine@centrepompidou.fr](mailto:sylvain.cardine@centrepompidou.fr)

### 15.1.2 - Interlocuteur pour les révisions de prix

Direction juridique et financière – Service de l’achat public

Tél. : 01 44 78 49 33 (ou 46.61)

[service.achatpublic@centrepompidou.fr](mailto:service.achatpublic@centrepompidou.fr)

## 15.2 – Modification relative au titulaire du marché

### 15.2.1 – Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais l’interlocuteur indiqué à l’article ci-dessus et communiquer un extrait K-bis mentionnant ce changement ainsi qu’un nouveau relevé d’identité bancaire et, le cas échéant, toute pièce justificative complémentaire (copie de l’annonce dans un journal d’annonces légales notamment), dans les plus brefs délais.

### 15.2.2 – Changement de cocontractant en cours d’exécution du marché

En cas de transfert du marché à une autre entreprise après cession de fonds de commerce, cession d’activités, fusion-absorption ou mise en location gérance, le titulaire doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais le service en charge du suivi contractuel et administratif du marché.

Prenant acte de cette demande de transfert, le Centre Pompidou procédera à la vérification que la société cessionnaire possède les capacités pour reprendre l’exécution des prestations et est en règle au regard de sa situation fiscale et sociale. En vue de cette vérification, la nouvelle entreprise devra produire les documents listés aux articles D.8222-5 et D.8254-2 (*titulaire établi en France*) ou D.8222-7 et D. 8254-3 (*titulaire établi ou domicilié à l’étranger*) du code du travail qui lui seront demandés. Un relevé d’identité bancaire devra également être joint à la demande ainsi que, le cas échéant, toute pièce justificative complémentaire (copie de l’annonce dans un journal d’annonces légales notamment).

Suite à cette vérification, elle fera l’objet d’un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

Si le cessionnaire ne possède pas les capacités pour exécuter le marché, le Centre Pompidou procédera à la résiliation du marché sans indemnité ni préavis.

# Article 16 – confidentialité des échanges dans le cadre de ce marché

Les parties s’engagent à ne pas divulguer le présent marché et toute information, de quelque nature que ce soit, échangée à l’occasion de son exécution et à prendre toutes mesures propres à empêcher une telle divulgation. Elles se portent fort du respect par leurs salariés de cette obligation de confidentialité, même après que ceux-ci auront cessé leurs fonctions.

Cette obligation se maintient pendant toute la durée d’exécution du marché, mais aussi à son terme tant que ces informations n’ont pas été rendues publiques par la volonté du Centre Pompidou.

Le titulaire pourra toutefois communiquer lesdites informations à ses fournisseurs ou sous-traitants sous réserve de leur imposer la même obligation de confidentialité. Les parties s’engagent au respect de l’obligation de confidentialité par les personnes à qui la diffusion de l’information est expressément autorisée.

# ARTICLE 17 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le présent contrat comporte un ou des traitements de données à caractère personnel. Les parties s’engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées, par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et au règlement (UE) 2016/679 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD).

## 17.1 – Obligations résultant du traitement des données à caractère personnel

Le titulaire du marché s’engage, notamment, à :

* Traiter les données à caractère personnel uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l’objet du présent contrat ;
* Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
* Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques résultant du marché dont, notamment, le chiffrement, la confidentialité et l’intégrité des données ;
* Notifier au pouvoir adjudicateur, par tout moyen, toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance.
* Aider le pouvoir adjudicateur à s’acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent ;
* Supprimer toutes les données à caractère personnel ou les renvoyer au pouvoir adjudicateur au terme de la prestation de services relative au marché, selon le choix du pouvoir adjudicateur, à moins que le droit de l’Union ou le droit de l’Etat membre n’exige la conservation desdites données ;
* Mettre à la disposition du pouvoir adjudicateur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et permettre la réalisation d’audits par le pouvoir adjudicateur ou tout autre personne qu’il a mandatée.

Le pouvoir adjudicateur s’engage, notamment, à :

* Veiller, au préalable et durant toute la durée du marché, au respect des obligations prévues par le RGPD et la loi relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, de la part du titulaire ;
* Fournir au titulaire du marché les données à caractère personnel nécessaires à la réalisation de l’objet du marché ;
* Informer par écrit le titulaire de toute instruction particulière concernant le traitement des données à effectuer.

## 17.2 – Sous-traitance des activités de traitement des données personnelles

Lorsque le titulaire du marché fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement des données, il doit au préalable recueillir l’autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. De même, le titulaire du contrat informe le pouvoir adjudicateur de tout changement prévu concernant l’ajout ou le remplacement d’autres sous-traitants donnant ainsi la possibilité au pouvoir adjudicateur la possibilité d’émettre des objections à l’encontre de ces changements.

Les mêmes obligations en matière de protection des données que celles fixées dans le marché entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché sont imposées aux sous-traitants en particulier pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées à la protection du traitement des données personnelles. Lorsque le sous-traitant ne remplit pas ses obligations, le titulaire du marché demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur de l’exécution des obligations du sous-traitant.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire du contrat peut être engagée.

Le Centre Pompidou pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

# ARTICLE 18 – ASSURANCES

Le titulaire devra remettre dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, une attestation d’assurance justifiant qu’il est couvert au titre de la responsabilité civile (articles 1240 à 1244 du code civil) ainsi qu’au titre de la responsabilité professionnelle en cas d’accident ou de tous dommages causés à l’occasion de l’exécution du marché.

À tout moment, durant l’exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Centre Pompidou et dans les 15 jours à compter de la réception de la demande.

# ARTICLE 19 – RESILIATION DU MARCHE

## 19.1 – Dispositions générales

Le marché pourra être résilié dans les cas et selon les modalités décrites aux articles 49 et 50 du CCAG Travaux.

Si le présent marché est résilié aux torts du titulaire en application de l’article 50.3 du C.C.A.G. Travaux, les prestations déjà accomplies et acceptées par le Maître d’ouvrage sont rémunérées avec un abattement de 10%. Toutefois dans le cas d’une résiliation pour les motifs prévus aux 50.1 et 50.2 du CCAG/Travaux, les prestations sont réglées sans abattement.

Par ailleurs, en application de l’article 52.4 du C.C.A.G travaux, en cas de résiliation aux frais et risques du titulaire, les mesures prises en application de l’article 52.3 sont à la charge de celui-ci. Pour l’achèvement des travaux conformément à la réglementation en vigueur, il sera passé un marché avec un autre entrepreneur. Ce marché de substitution sera transmis pour information au titulaire défaillant.

## 19.2 – Résiliation encourue en cas de non-respect par le titulaire de ses obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé

S’il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, le titulaire est informé qu’il encourt la résiliation du marché dans les conditions suivantes :

Lorsque le Centre Pompidou est informé par les services compétents en matière de lutte contre le travail dissimulé du non-respect par le titulaire des obligations prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5, ces manquements donneront lieu à une mise en demeure de faire cesser sans délai cette situation.

Le titulaire mis en demeure dispose d’un délai de quinze jours pour répondre et devra apporter au Centre Pompidou la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle dans le délai maximum de 2 mois.

A défaut de correction des irrégularités signalées, le Centre Pompidou en informera l'agent auteur du signalement et pourra résilier le marché sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

## 19.3 – Résiliation du marché pour un motif d’intérêt général

Le marché en cours d’exécution peut être résilié pour un motif d’intérêt général. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due au titulaire par dérogation à l’article 49 du CCAG Travaux.

## 19.4 – Résiliation encourue en cas de non-respect des conventions internationales du travail relatives à la protection de la main d’œuvre

Le titulaire du marché s’engage à respecter les conventions internationales du travail pour l’exécution du contrat. Il s’engage à vérifier que ses sous-traitants et ses fournisseurs respectent également lesdites conventions.

Le Centre Pompidou est en droit pour l’application de la présente disposition, de demander au titulaire une attestation sur l’honneur de sa part ainsi que de celle de ses sous-traitants, prestataires et fournisseurs sur le respect de ces conventions.

Le non-respect de cet engagement par le cocontractant, après mise en demeure restée infructueuse, emporte l’application des dispositions de l’article 50.4 du CCAG Travaux.

# ARTICLE 20 – LITIGES

## 20.1 – Règlement amiable des différends

En cas de litiges nés de l’exécution du marché, et avant de saisir la juridiction compétente, les parties peuvent saisir le comité consultatif de règlement amiable des conflits afin de trouver une solution amiable et équitable (conformément aux articles L2197-3 et R2197-1 à D2197-22 du code de la commande publique).

## 20.2 – Tribunal Compétent

En cas de litiges entre les parties au contrat, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Paris conformément aux dispositions de l’article R 312 – 11 du code de justice administrative.

# article 21 - Clauses de réexamen

En application des articles L2194-1 à -2 et R2194-1 à -10 du code de la commande publique, le Centre Pompidou peut apporter des modifications aux dispositions du marché dans les limites prévues par le texte.

## 21.1 - Règlement des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Par dérogation à l’article 13 du CCAG/Travaux, les prestations supplémentaires feront l’objet de fiches de travaux modificatives (FTM) ayant valeur d’ordre de service, au sens de cet article.

Lorsque le pouvoir adjudicateur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l’objet d’un paiement sur la base des fiches de travaux modificatives.

Ces FTM serviront de base pour établir les avenants récapitulant les FTM établies en cours d’exécution du marché.

## 21.2 - Modification des délais

S’il s’avère que les délais d’exécution des prestations prévues dans les ordres de services doivent être modifiés, du fait du Centre Pompidou ou d’un tiers, le Centre Pompidou prend contact avec le titulaire pour convenir de nouveaux délais.

Si ces nouveaux délais sont sans impact financier et sans incidence sur la durée du marché, la validation de ces nouveaux délais fera l’objet d’un simple échange de courriel avec accusé de réception entre le titulaire et le Centre Pompidou.

# Article 22 – DEROGATIONS au CCAG-TRAVAUX

Conformément à l’article 51 du CCAG-Travaux, les articles du présent CCAP qui dérogent au CCAG sont les suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| **Articles du présent CCAP** | **Articles du CCAG-Travaux** |
| Article 4 - Pièces contractuelles du marché | Article 4.2 |
| Article 8 – Modalités de facturation et paiement | Articles 12 et 12.1 |
| Article 9 – Augmentation dans la masse des travaux | Article 14.3 |
| Article 10.2 – Période de préparation de chantier | Article 28.1 |
| Article 11.2 - Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi | Articles 37 |
| Article 13.2 - Réception | Article 41.1 à 41.3 |
| Article 13.3 – Documents à fournir après exécution | Articles 40 |
| Article 15 – Pénalités | Articles 19 et 19.2.3 |
| Article 20.3 – Résiliation du marché pour motif d’intérêt général | Article 49 |
| Article 22.1 – Règlement des prix des prestations supplémentaires | Article 13 |

1. Cocher si le candidat renonce au versement de l’avance en cas d’attribution de l’accord-cadre. [↑](#footnote-ref-1)